



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Montigny-en-Cambrésis (59)**

n°MRAe 2017-1771

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 6 octobre 2017 par la commune de Montigny-en-Cambrésis, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Montigny-en-Cambrésis, qui compte 574 habitants en 2014, projette d'atteindre 596 habitants en 2025, soit une évolution annuelle de la population de + 0,34 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit dans les 10 ans à venir la construction de 26 logements dans le tissu urbain existant :

- environ 10 logements dans des dents creuses ;
- 4 logements dans le cadre d'un projet en cours ;
- environ 12 logements en densification urbaine dans un espace situé au cœur du bourg, rue Gambetta ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°3100370 « bois de Gatigny à Bertry » présente sur le territoire communal et la continuité écologique de prairies-bocages traversant le bois seront préservées par un classement adapté en zone naturelle (zone N) ;

Considérant que le périmètre rapproché du captage d'eau potable présent sur le territoire communal sera protégé par un classement en secteur spécifique de la zone agricole (secteur Ap) et le périmètre éloigné par un classement en zone agricole (zone A) et en secteur Ae relatif aux activités artisanales ;

Considérant que les zones à dominante humide présentes sur le territoire communal seront préservées par un classement en secteur spécifique de la zone naturelle (secteur Nzh) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme identifie une zone potentiellement inondable sur le territoire communal et que des dispositions réglementaires adaptées assureront la prise en compte de ce risque, notamment par l'interdiction des caves et constructions en sous-sol ;

Considérant que le secteur de projet de densification rue Gambetta fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation permettant d'assurer la qualité des espaces publics et des plantations afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de gérer les ruissellements ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montigny-en-Cambrésis n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Montigny-en-Cambrésis n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 5 décembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex